



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-046

PUBLIÉ LE 20 MARS 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-15-003 - Décision 2017- 0823 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-16-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 14

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-02-21-005 - Arrêtés vidéo protection du 21 02 2017 (82 pages)

Page 19

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-15-003

Décision 2017- 0823 Portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

~~Décision 2017- 0823 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations
départementales~~
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision 2017- 0823

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,

- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,

- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-7682 du 23 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-03-16-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité Affaires Juridiques

ARRETÉ
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés

Le directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2014 portant nomination de Mme Ninon LÉGÉ au poste de directrice départementale adjointe des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 13 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 9 septembre 2015 modifiant l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à Mme Ninon LÉGÉ, directrice adjointe et à Mme Agnès PATRIARCA, secrétaire générale à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet, tant pour les dépenses y compris la constatation de service fait que pour les recettes de l'État imputées sur les budgets suivants :

- programme 113 "paysages, eau et biodiversité",
- programme 135 "urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat",
- programme 147 "politique de la ville ",action 4 "rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie",
- programme 149 "économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières",
- programme 181 "prévention des risques",
- programme 203 "infrastructures et services de transport",
- programme 206 "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation",
- programme 207 "sécurité et éducation routières",
- programme 215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture",
- programme 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables",
- programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées"
 - action 1 "fonctionnement courant des DDI",
 - action 2 "loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées",
- programme 724 "opérations immobilières déconcentrées"

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes gestionnaires fonctionnels des budgets opérationnels de programme pour le compte du responsable d'unité opérationnel ou à leurs intérimaires :

- M. Jean ROYER, chef du service protection et gestion de l'environnement, pour le BOP 113,
- M. Jean-François LAVIT, chef du service urbanisme risques, pour les BOP 135 et 181,
- Mme Michèle DANNACHER, cheffe du service agriculture et forêt, pour les BOP 149 et 206,
- Mme Béatrice NEEL, cheffe du service habitat et construction, pour les BOP 135, 147 et 724,
- M. Francis SCHWINTNER, chef du service sécurité, circulation et éducation routière, pour les BOP 181, 203 et 207,
- Mme Florence MARTIGNONI, cheffe du service connaissance, études et prospective, pour les BOP 113, 135 et 203

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions de dépense dans la limite de 4 000 € et de constatation du service fait.

Subdélégation de signature est accordée en cas d'absence ou d'empêchement justifié de :

- Mme Agnès PATRIARCA à Mme Michèle DUMAS, secrétaire générale adjointe,
- M. Jean ROYER à M. Stéphane VERTHUY, adjoint au chef de service,
- M. Jean-François LAVIT à M. Gilles VASSELLIER, adjoint au chef de service,
- Mme Michèle DANNACHER à M. Yannick SIMONIN, adjoint à la cheffe de service,
- Mme Béatrice NEEL à Mme Claire-Lise OUDIN, adjointe à la cheffe de service,
- Mme Florence MARTIGNONI à Mme Morgane WEBER, adjointe à la cheffe de service.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions de dépense dans la limite de 1 000 € et de constatation du service fait :

- BOP 215, 217 et 333 action 1 - Mme Isabelle ROUSIERE, en charge de l'unité ressources humaines et formation (secrétariat général),
- BOP 207, 724 et 333 - M. Olivier GUICHON, en charge de l'unité moyens généraux (secrétariat général),

Article 4

Cartes achats - BOP 333.

Elles doivent être exclusivement utilisées par les titulaires qui en sont responsables.

Deux cartes achats sont affectées à l'unité Moyens Généraux :

- une au nom de M. Olivier GUICHON, d'un montant limité à 1 000 € par achat,
- une au nom de Mme Sophie MOSER, d'un montant limité à 500 € par achat.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour constatation du service fait :

- BOP 333 - M. Jean-Pierre DUMAS, adjoint au chef d'unité RHF, chargé de formation et concours dans l'unité ressources humaines et formation (secrétariat général),
- BOP 215 et 217 - Mme Béatrice DURANTIER, chargée des dispositifs RH, dans l'unité ressources humaines et formation (secrétariat général),
- BOP 333, 207, 215 et 217 - Mme Sophie MOSER, chargée de l'immobilier dans l'unité moyens généraux (secrétariat général),
- BOP 333 - M. Michel JACQUET, assistant immobilier logistique-comptabilité dans l'unité moyens généraux (secrétariat général),
- BOP 113 - Mme Aline TALEC, assistante d'études espaces naturels dans l'unité espaces naturels (service protection et gestion de l'environnement),
- BOP 113 – M. Jean RAUTURIER, chef de l'unité espaces naturels (service protection et gestion de l'environnement),
- BOP 113 – Mme Muriel DURAND-BOURLIER, chargée de mission (service protection et gestion de l'environnement),
- BOP 113 – M. Sébastien MALAN, chargé de mission foncier et paysage dans l'unité atelier études et aménagement durable (service connaissance, études et prospective),
- BOP 181 - M. Louis LOUBRIAT, chef de l'unité prévention des risques (service urbanisme risques),
- BOP 135 et 724 – M. Clément STOFLETH, chef de l'unité bâtiment durable (service habitat et construction),
- BOP 135 et 724 - M. Gilles MICHAUD, chargé d'études immobilier de l'État, animation dans l'unité bâtiment durable (service habitat et construction),
- BOP 135 – M. Henri GRANGER, chargé d'études logement indigne dans l'unité bâtiment durable (service habitat et construction),
- BOP 207 – M. Jean-Noël BLANC, chef de l'unité sécurité et circulation routière / sécurité défense et support technique du RSD (service sécurité, circulation et éducation routière),
- BOP 207 - M. Étienne VANARET, animateur de la politique sécurité routière dans l'unité sécurité et circulation routière / sécurité défense (service sécurité, circulation et éducation routière),
- BOP 207 – M. Nordine SAOUDI, chef de l'unité éducation routière (service sécurité, circulation et éducation routière).

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier GUICHON, chef de l'unité des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint M. Sébastien GUICHON, chargé du pilotage budgétaire et comptable.

En matière de marchés publics

Article 7

Pour les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires à :

- Mme Ninon LÉGÉ, directrice adjointe,
- Mme Agnès PATRIARCA, secrétaire générale.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 septembre 2016.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Article 10

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mars 2017

Signé Gérard PERRIN

Directeur départemental des territoires

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-21-005

Arrêtés vidéo protection du 21 02 2017



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20090204
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CREDIT MUTUEL à DIVONNE LES BAINS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **31/01/2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL sise 76 grande rue 01220 DIVONNE LES BAINS, jusqu'au 31/01/2016** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL**, dans son établissement susvisé ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090204** et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **chargé de sécurité CREDIT MUTUEL 99 avenue de Genève 74000 Annecy** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Divonne les Bains,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20090198
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **06/04/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL sise 4 cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE jusqu'au 6/04/2017** ;
- VU** la demande de **renouvellement d'un système de vidéoprotection** autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **Chargé de sécurité du Crédit Mutuel** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **06/04/2012**, au **Chargé de sécurité du Crédit Mutuel** pour l'installation d'un système de **vidéoprotection dans l'agence bancaire sise 4 cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 6/04/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté, conformément au dossier enregistré sous le n°20090198 : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

L'autorisation est valable jusqu'au 6/04/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personne - défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 Quartier Bourg Centre
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00
Site Internet : www.ain.gouv.fr

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter **garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chargé de sécurité Crédit Mutuel 14 rue Gorge de Loup BP 1526 69204 Lyon cedex 01 et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170036
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à PONT DE VEYLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **23/10/2003** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise le Jouvancy 01290 PONT DE VEYLE, jusqu'au 24/01/2014** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170036** et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Pont de Veyle,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170034
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à PONT D'AIN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **16/01/2004** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise 2 rue Bernard Gangloff 01160 PONT D'AIN, jusqu'au 24/01/2014 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170034 et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Pont d'Ain,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170032
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à PERONNAS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **23/10/2003** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise avenue de Lyon 01960 PERONNAS, jusqu'au 24/01/2014 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170032 et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Épargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Péronnas,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170030
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à MONTMERLE SUR SAONE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **30/05/2001** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise place de l'église 01090 MONTMERLE SUR SAONE, jusqu'au 24/01/2013 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170030** et comprenant : **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Montmerle sur Saône,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170028
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à POLLIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9/07/2002 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES sise 100 route de Bourg en Bresse 01310 POLLIAT, jusqu'au 24/01/2013 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170028 et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Polliat,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE CREDIT LYONNAIS (LCL 2740) à ST GENIS POUILLY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/02/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire **LE CREDIT LYONNAIS LCL 2740 sise place de la fontaine 01630 ST GENIS POUILLY jusqu'au 24/02/2017** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le responsable de la sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **24/02/2012**, au responsable de la sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire **LE CREDIT LYONNAIS LCL 2740 sise place de la fontaine 01630 ST GENIS POUILLY est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 24/02/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n° 20120004 : 4 caméras intérieures.**

L'autorisation est valable jusqu'au 24/02/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sûreté sécurité territorial Crédit Lyonnais 18 rue de la République 69002 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de ST GENIS POUILLY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE CIC LYONNAISE DE BANQUE à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **06/04/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence **CIC LYONNAISE DE BANQUE sise 46 rue Pasteur 01150 LAGNIEU jusqu'au 6/04/2017** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le chargé de sécurité de la banque **CIC Lyonnaise de banque** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **06/04/2012**, au chargé de sécurité de la banque **CIC Lyonnaise de banque**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire **CIC LYONNAISE DE BANQUE 46 rue Pasteur 01150 LAGNIEU est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 06/04/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n° 20110243 : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

L'autorisation est valable jusqu'au 06/04/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Préventions d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **chargé de sécurité CIC Lyonnaise de banque 14 rue gorge de loup BP 1526 69200 Lyon cedex 01** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,,
- au maire de LAGNIEU,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de RENOUVELLEMENT N° 20120084
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6/04/2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST sis 350 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny centre commercial Pierre Blanche 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, jusqu'au 06/04/2017 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le RESPONSABLE SECURITE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE EST ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 6/04/2012, au responsable sécurité du CACE, pour l'installation d'un système de vidéoprotection est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 6/04/2017 conformément au dossier enregistré sous le n° 20120084 : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 6/04/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – **Le responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne au Mont d'Or et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120044
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE LA POSTE à JASSANS RIOTTIER

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **06/04/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de LA POSTE sise 208 place Limelette 01480 JASSANS RIOTTIER, jusqu'au 06/04/2017 ;
- VU la demande de **renouvellement d'un système de vidéoprotection** autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur de la sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 6/04/2012, au directeur de la sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Poste sise 208 place Limelette 01480 JASSANS RIOTTIER est **renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 06/04/2017 et dans les conditions fixées dans cet arrêté, conformément au dossier enregistré sous le n°20120044 : 6 caméras intérieures.**

L'autorisation est valable jusqu'au 6/04/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 Quartier Bourg Centre
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00
Site Internet : www.ain.gouv.fr

Article 5 – **Le directeur de la sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur service sécurité La Poste Rhône Alpes Nord 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Jassans Riottier,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170042
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT MEXIKEBAB à MEXIMIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Ali Temir** gérant du restaurant **MEXIKEBAB PIZZA ROYALE** sis 25 rue de la Tréfilerie 01800 MEXIMIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Ali Temir** gérant du restaurant **MEXIKEBAB PIZZA ROYALE** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170042 et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – **M. Ali Temir** gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ali Temir Restaurant Mexikebab – Pizza Royale 25 rue de la Tréfilerie 01800 MEXIMIEUX et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Meximieux,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170045
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EHPAD LE CORNILLON à ST RAMBERT EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice déléguée de la maison de retraite LE CORNILLON sise 38 rue des otages 01230 ST RAMBERT EN BUGEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – La directrice déléguée de l'EHPAD LE CORNILLON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170045 et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – La directrice déléguée, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **la directrice déléguée EHPAD LE CORNILLON** 38 rue des Otages 01230 ST RAMBERT EN BUGEY et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de ST RAMBERT EN BUGEY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120151
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC ILOT ST ETIENNE à MONTLUEL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac ILOT ST ETIENNE sis 235 grande rue 01120 MONTLUEL jusqu'au 05/07/2017 ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par M. Bruno Leduc gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 05/07/2012, à M. Bruno Leduc gérant, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son débit de tabac Ilot St Etienne sis 235 grande rue 01120 MONTLUEL est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 05/07/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n° 20120151 : 7 caméras intérieures (ajout d'une caméra en surface de vente).

L'autorisation est valable jusqu'au 5/07/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Bruno Leduc gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. M. Bruno Leduc tabac Ilot St Etienne 235 grande rue 01120 MONTLUEL** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de MONTLUEL,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC FRANCH FLORENCE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Florence Franch gérante du débit de tabac FRANCH FLORENCE sis 12 avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Florence Franch gérante du débit de tabac FRANCH FLORENCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170014** et comprenant : **3 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 – **Mme Florence Franch gérante,** responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Florence Franch débit de tabac FRANCH FLORENCE** 12 avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de BOURG EN BRESSE,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE DE RICHEMOND à SEYSSEL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yves Bionnet** **gérant de la PHARMACIE DE RICHEMOND** **sise 8 quai Serrulaz 01420 SEYSSEL** **et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Yves Bionnet** **gérant de la PHARMACIE DE RICHEMOND** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170012** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **M. Yves Bionnet** **gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Yves Bionnet PHARMACIE DE RICHEMOND** 8 quai Serrulaz 01420 SEYSSSEL et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Seyssel,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FFV 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20090196
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BOUYGUES TELECOM à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence Bouygues Télécom sise zac les granges Bardes – centre commercial Cap Emeraude 01000 BOURG EN BRESSE jusqu'au 31/01/2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice générale du réseau Bouygues Télécom et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – La directrice générale du réseau Bouygues Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20090196 et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – La directrice générale du réseau Bouygues Télécom, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **la directrice générale Bouygues Télécom 13/15 avenue le Technopole - 13/15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon la Forêt** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20090366
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE BOUYGUES TELECOM à BEYNOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence Bouygues Télécom sise zac de Baterse – centre commercial Beynost 2 01700 BEYNOST jusqu'au 31/01/2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice générale du réseau Bouygues Télécom et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – La directrice générale du réseau Bouygues Télécom est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20090366 et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – La directrice générale du réseau Bouygues Télécom, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice générale Bouygues Télécom 13/15 avenue le Technopole - 13/15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon la Forêt et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Beynost,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20160433
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOURG OPTIC à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Albin Brandon gérant de la société Optical Center dans son établissement Bourg Optic sis 2 rue Charles Robin 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/12/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Albin Brandon gérant de la société Optical Center est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160433 et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Jean-Albin Brandon gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **Jean-Albin Brandon société Optical Center 55 rue de Châtillon 25480 ECOLE VALENTIN** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20160432
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CROIX BLANCHE OPTIC à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Albin Brandon gérant de la société Optical Center dans son établissement Bourg Optic sis 14 rue Jean-Louis Carra – zac de la Croix Blanche 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/12/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Albin Brandon gérant de la société Optical Center est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160432** et comprenant : **4 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Jean-Albin Brandon gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **Jean-Albin Brandon société Optical Center 55 rue de Châtillon 25480 ECOLE VALENTIN** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160436
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL (commerce d'habillement et autres accessoires)
à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers dans son établissement Zeeman sis 92 rue du 14 juillet 1789 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/12/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160436 et comprenant : 1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 – **M. Albertus Van Bolderen gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Albertus Van Bolderen Sarl Zeeman Textielsupers 12 rue de Pernelle 75004 PARIS** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160437
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL (commerce d'habillement et autres accessoires)
à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers dans son établissement Zeeman sis 8 rue de l'industrie 01150 LAGNIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/12/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160437 et comprenant : 1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – M. Albertus Van Bolderen gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Albertus Van Bolderen Sarl Zeeman Textielsupers 12 rue de Pernelle 75004 PARIS** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Lagnieu,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20160438
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL (commerce d'habillement et autres accessoires)
à OYONNAX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers dans son établissement Zeeman sis 51 rue Brillat Savarin 01100 OYONNAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/12/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Albertus Van Bolderen gérant de la Sarl Zeeman Textielsupers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160438** et comprenant : **1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 – M. Albertus Van Bolderen gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Albertus Van Bolderen Sarl Zeeman Textielsupers 12 rue de Pernelle 75004 PARIS** et dont un exemplaire sera adressé :

- Au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL LA PANOUILLE épicerie fine à CEYZERIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick Dilas** gérant de la Sarl LA PANOUILLE sise 3 place Emile Bouvard 01250 CEYZERIAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Patrick Dilas gérant de la Sarl LA PANOUILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170005 et comprenant : 5 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **M. Patrick Dilas gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Patrick Dilas Sarl LA PANOUILLE 3 place Emile Bouvard 01250 CEYZERIAT** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Ceyzériat,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170008
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR CONTACT à OYONNAX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sûreté de la société Carrefour Proximité France dans son établissement CARREFOUR CONTACT sis 32 cours de Verdun 01100 OYONNAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du service sûreté de la société Carrefour Proximité France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170008 et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable du service sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sûreté 93 avenue de Paris 91300 MASSY et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170009
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR CONTACT à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sûreté de la société Carrefour Proximité France dans son établissement CARREFOUR CONTACT sis boulevard John Kennedy 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du service sûreté de la société Carrefour Proximité France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170009 et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable du service sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sûreté 93 avenue de Paris 91300 MASSY et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ALDI MARCHE à MASSIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable des ventes de la Sarl ALDI MARCHE dans son établissement sis 1 avenue Lavoisier 01600 MASSIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/01/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable des ventes de la Sarl ALDI MARCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170016** et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le responsable des ventes de la Sarl ALDI MARCHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable des ventes Sarl ALDI MARCHE RD 75 – lieu dit les routes – zac Mont Guillaume 38780 OYTIER SAINT OBLAS** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Massieux,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS SARCOS CASH CONVERTERS (achat/vente produits d'occasion)
à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yvan Pirio président de la Sas Sarcos Cash Converters dans son établissement sis 15 rue Notre Dame 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Yvan Pirio président de la Sas Sarcos Cash Converters est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170013 et comprenant : 6 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 – **M. Yvan Pirio président, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Yvan Pirio Sas Sarcos Cash Converters** 5 rue Thomas Dumorey 71323 CHALON SUR SAONE et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20090362
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET (SAS DUPARC ET GESLIN)
à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/10/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **CARREFOUR MARKET** société Duparc et Geslin sis 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **responsable sécurité Groupe Provencia et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/12/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché **CARREFOUR MARKET** société DUPARC ET GESLIN sis 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE est modifié comme suit :

« **Le responsable sécurité du Groupe Provencia est autorisé jusqu'au 23/12/2020, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20090362 et comprenant : 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (déplacement d'une caméra dans la zone coffre).** »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 23/12/2015 est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité groupe Provencia sas Duparc et Geslin 1 rue de Vénétie 74944 ANNECY LE VIEUX** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Ferney-Voltaire,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 Quartier Bourg Centre
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00
Site Internet : www.ain.gouv.fr



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120058
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERMARCHÉ CARREFOUR (SAS DUPARC ET GESLIN)
à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché CARREFOUR société Duparc et Geslin sis centre commercial La Poterie - chemin de la Brunette 01210 FERNEY VOLTAIRE, jusqu'au 06/04/2017 ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé présenté par le responsable sécurité du Groupe Provencia, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 6/04/2012, au responsable sécurité du Groupe Provencia, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché CARREFOUR société Duparc et Geslin sis centre commercial La Poterie - chemin de la Brunette 01210 FERNEY VOLTAIRE est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 06/04/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20120058 ;

29 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

L'autorisation est valable jusqu'au 6/04/2022.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 6 – Le responsable sécurité du groupe Provençia, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité groupe Provençia sas Duparc et Geslin 1 rue de Vénétie 74944 ANNECY LE VIEUX et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Ferney-Voltaire,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20110329
portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

SURGELES PICARD à BEYNOST

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/02/2012** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **PICARD SURGELES sis chemin des Batterses rue du Pré Caillat 01700 BEYNOST, jusqu'au 24/02/2017** ;
- VU** la demande formulée par le **directeur des ventes de la société Picard Surgelés**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement **sis chemin des Batterses rue du Pré Caillat 01700 BEYNOST** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **24/02/2012**, au **directeur des ventes de la société Picard Surgelés**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement **Picard Surgelés sis chemin des Batterses rue du Pré Caillat 01700 BEYNOST** est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 24/02/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n° 20110329 : 3 caméras intérieures.**

L'autorisation est valable jusqu'au 24/02/2022.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – Le responsable des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable des ventes Picard Surgelés 19 place de la Résistance 92130 Issy les Moulineaux** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Beynost,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 1 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

POINT D'APPORT VOLONTAIRE à FEILLENS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux ;
- VU les compétences obligatoires de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux fixées par l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée au 1^{er} janvier 2017 par la loi du 7 août 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le président de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux** en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection **aux abords du point d'apport volontaire sis RD 933 vers la station d'épuration 01570 FEILLENS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11/01/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le président de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170020 et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès de la zone surveillée, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Le président de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux 10 place de la mairie 01190 OZAN et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Feillens,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ECOLE DE PREGNIN à ST GENIS POUILLY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de St Genis Pouilly aux abords de l'école de Pregnin sise 61 rue de Fierney 01630 ST GENIS POUILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St Genis Pouilly est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170015 et comprenant : 4 caméras extérieures visionnant les abords immédiats de l'école (caméras n°19, 20, 21 et 22).

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de St Genis Pouilly, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St Genis Pouilly et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de St Genis Pouilly,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170048
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAVOIE VOLAILLES PERNOUD ORNEX à ORNEX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Eric Pernoud** gérant de la société **Savoie Volailles Pernoud Ornex** sise **33 rue de Perruet 01210 ORNEX** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Eric Pernoud gérant de la société Savoie Volailles Pernoud Ornex est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170048 et comprenant : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Eric Pernoud gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Eric Pernoud Savoie Volailles Pernoud Ornex 33 rue de Perruet 01210 ORNEX** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'Ornex,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170043
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à MONTCEAUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur du supermarché **SIMPLY MARKET** dans son établissement sis 1 route de Francheleins 01090 **MONTCEAUX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur du supermarché **SIMPLY MARKET** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170043** et comprenant : 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché SIMPLY MARKET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur SIMPLY MARKET 1 route de Francheleins 01090 Montceaux** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Montceaux,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20130308
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

STATION TOTAL aire d'autoroute A42 de LYON MONTLUEL à DAGNEUX

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **14/10/2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la **STATION TOTAL** sis aire d'autoroute **A42 de Lyon Montluel 01120 DAGNEUX** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **responsable opérationnel et administratif du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing et Services** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **31/01/2017** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du **14/10/2013 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la **STATION TOTAL** sis - aire d'autoroute **A42 de Lyon Montluel 01120 DAGNEUX** **est modifié comme suit** :

« Le responsable opérationnel et administratif du contrat de télésurveillance de la société **Total Marketing et Services** **est autorisé jusqu'au 14/10/2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **20130308** et comprenant : **6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures (ajout de 4 caméras extérieures sur la station)**. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du **14/10/2013 modifié** est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent qui sera notifié au **responsable opérationnel et administratif du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing et Services** **562 avenue du parc de l'île 92029 NANTERRE Cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Dagneux,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160439
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL BAZARTEK (commerce bazar) à ARBENT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Selcuk TEMIR** gérant de la **Sarl Bazartek** sise **2 impasse Paul Golliat 01100 ARBENT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **2/12/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Selcuk TEMIR** gérant de la **Sarl Bazartek** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160439** et comprenant : **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **M. Selcuk TEMIR gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLP AJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **Selcuk TEMIR Sarl Bazartek 2 impasse Paul Golliat 01100 ARBENT** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'Arbent,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170010
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

INTERMARCHE (SAS FERNEIGE) à PERON

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président directeur général de la Sas Ferneige INTERMARCHE** sise za de pré Munny 01630 PERON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président directeur général de la Sas Ferneige INTERMARCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170010 et comprenant : 21 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le président directeur général de la Sas Ferneige INTERMARCHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au président directeur général sas Ferneige Intermarché za de pré Munny 01630 PERON** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Péron,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CASTORAMA à VIRIAT
PERIMETRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27/06/2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement CASTORAMA sis 128 B rue Louis Lépine 01440 VIRIAT jusqu'au 24/01/2014 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre de vidéoprotection présentée par le directeur du magasin CASTORAMA sis 128B rue Louis Lépine 01440 VIRIAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/01/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 FEVRIER 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur du magasin CASTORAMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170011 et comprenant : 1 périmètre intérieur et extérieur.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur, **CASTORAMA 128 B rue Louis Lépine 01440 VIRIAT** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Viriat,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 1 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110309
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS GRAND FRAIS GIE LA FORGE à OYONNAX

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/02/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **GRAND FRAIS** sis 11 rue de la Forge 01100 OYONNAX jusqu'au **24/02/2017** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur de réseau société **GRAND FRAIS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **2/12/2016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **24/02/2012**, au directeur de réseau société **GRAND FRAIS**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement **GRAND FRAIS** sis 11 rue de la Forge 01100 OYONNAX est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 24/02/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20110309 : 22 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 24/02/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – Le directeur de réseau société GRAND FRAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de réseau sas GRAND FRAIS 11 rue de la Forge 01100 OYONNAX et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral de renouvellement N°20110352
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE D'OYONNAX
3 PERIMETRES

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **24/02/2012** autorisant l'installation d'un **périmètre** de vidéoprotection sur la **commune d'OYONNAX délimité par les rues suivantes** : rue du chemin de fer, place Vaillant Couturier, rue Gabriel Péri, rue Anatole France, rue Brunet, rue de la Victoire, rue de la Bretouse, rue du Stand, rue Branly, rue Diderot, rue Rousseau, rue de la Paix, rue du Château, rue Voltaire, rue Lalande, bd Georges Clémenceau, rue René Nicod, rue Paradis, rue Baudin, rue Vaugelas, rue de Narvick, route de Dortan, limites commune Arbent, rue du Général Charles De Gaulle, route de Marchon, rue Vuillermoz Balland, rue de Belmond, rue d'Echallon, rue Brunet, 01100 OYONNAX, jusqu'au 24/02/2017 ;
- VU** la demande de renouvellement et de modification du périmètre de vidéoprotection existant présentée par le maire d'Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/01/2017, concernant la création de 3 périmètres délimités comme suit ;
- **périmètre 1 Centre ville** : rue du chemin de fer, place Vaillant Couturier, rue Gabriel Péri, rue René Nicod, rue Anatole France, rue Brunet, rue de la Victoire, rue de la Bretouse, rue du Stand, rue Branly, rue Diderot, rue Rousseau, rue de la Paix, rue du Château, rue Voltaire, rue Lalande, rue Anatole France, bd Georges Clémenceau,
 - **périmètre 2 Quartier Nord** : rue René Nicod, rue Paradis, rue Alphonse Baudin, rue Blanqui, rue Vaugelas, rue de Narvick, route de Dortan, limites commune Arbent, rue du Général Charles De Gaulle, route de Marchon, rue Anatole France, rue Vuillermoz Balland, rue de Belmond, rue d'Echallon, rue Brunet,
 - **périmètre 3 Quartier plaine** : bd Louis Dupuy, bd Arthur Candor, ruisseau le Lange, limites commune Bellignat, Impasse des Crétets, route de la Forge, rue Jules Michelet 01100 Oyonnax ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 FEVRIER 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **24/02/2012**, au maire d'Oyonnax est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 24/02/2017 conformément au dossier enregistré sous le n° 20110352 pour 3 périmètres délimités comme suit** :

- **périmètre 1 Centre ville** : rue du chemin de fer, place Vaillant Couturier, rue Gabriel Péri, rue René Nicod, rue Anatole France, rue Brunet, rue de la Victoire, rue de la Bretouse, rue du Stand, rue Branly, rue Diderot, rue Rousseau, rue de la Paix, rue du Château, rue Voltaire, rue Lalande, rue Anatole France, bd Georges Clémenceau,
- **périmètre 2 Quartier Nord** : rue René Nicod, rue Paradis, rue Alphonse Baudin, rue Blanqui, rue Vaugelas, rue de Narvick, route de Dortan, limites commune Arbent, rue du Général Charles De Gaulle, route de Marchon, rue Anatole France, rue Vuillermoz Balland, rue de Belmond, rue d'Echallon, rue Brunet,
- **périmètre 3 Quartier plaine** : bd Louis Dupuy, bd Arthur Candor, ruisseau le Lange, limites commune Bellignat, Impasse des Crétets, route de la Forge, rue Jules Michelet 01100 Oyonnax ;

L'autorisation est valable jusqu'au 24/02/2022.

.../...

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Régulation du trafic routier,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – **Le maire d'Oyonnax**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire d'Oyonnax** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE